



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 507

Texte de la question

M. Philippe Legras expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreuses questions écrites ont été posées sous la précédente législature sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui attendent depuis sept ans la reconnaissance de leur statut. Alors que la loi du 25 juillet 1985 définit la profession de psychologue par un niveau de formation et protège ce titre, cette profession paraît ignorée et se confond statutairement avec la profession d'enseignant. Les intéressés souhaitent que soit défini un véritable statut, dans l'esprit de la loi de 1985 respectant leur spécificité. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre afin de doter les psychologues scolaires d'un statut en conformité avec leur profession.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 507

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1287

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2107